



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Low-value Amounts Regulations

Règlement sur les sommes de peu de valeur

SOR/2015-68

DORS/2015-68

Current to September 13, 2023

À jour au 13 septembre 2023

Last amended on April 1, 2018

Dernière modification le 1 avril 2018

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 13, 2023. The last amendments came into force on April 1, 2018. Any amendments that were not in force as of September 13, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 13 septembre 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 avril 2018. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 13 septembre 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Low-value Amounts Regulations

| | |
|---|---------------------------------|
| 1 | Definition of Act |
| 2 | Amounts deemed nil |
| 3 | Exception — accumulated amounts |
| 4 | Exemption |
| 5 | April 1, 2015 |

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les sommes de peu de valeur

| | |
|---|-----------------------------|
| 1 | Définition de Loi |
| 2 | Somme réputée nulle |
| 3 | Exception — sommes cumulées |
| 4 | Exemption |
| 5 | 1 ^{er} avril 2015 |

Registration
SOR/2015-68 March 25, 2015

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Low-value Amounts Regulations

Whereas, pursuant to paragraphs 155.2(2)(a)^a and (c) of the *Financial Administration Act*^b, the Treasury Board is of the opinion that circumstances justify doing so;

Therefore, the Treasury Board, pursuant to subsection 155.2(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, makes the annexed *Low-value Amounts Regulations*.

Enregistrement
DORS/2015-68 Le 25 mars 2015

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur les sommes de peu de valeur

Attendu que, en vertu des alinéas 155.2(2)a^a et c) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, le Conseil du Trésor estime que les circonstances le justifient,

À ces causes, en vertu du paragraphe 155.2(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, le Conseil du Trésor prend le *Règlement sur les sommes de peu de valeur*, ci-après.

^a S.C., 2014, c. 39, s. 304

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 2014, ch. 39, art. 304

^b L.R. ch. F-11

Low-value Amounts Regulations

Definition of Act

1 In these Regulations, **Act** means the *Financial Administration Act*.

Amounts deemed nil

2 For the purposes of subsection 155.2(1) of the Act, the amount is fixed at:

(a) 99 cents for all amounts payable by Her Majesty in right of Canada under the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act* and the *Old Age Security Act*, as well as any regulations made under those Acts; or

(b) two dollars in any other case.

Exception — accumulated amounts

3 (1) Despite section 2, the following amounts payable by Her Majesty in right of Canada accumulate for the period referred to in paragraph (2)(a) or (b):

(a) amounts payable under the *Canada Pension Plan*, the *Veterans Well-being Act*, the *Department of Veteran Affairs Act*, the *Old Age Security Act*, the *Pension Act* and the *War Veterans Allowance Act*, as well as any regulations made under those Acts;

(b) amounts payable under the authority conferred on the Minister of Public Works and Government Services under sections 12 and 13 of the *Department of Public Works and Government Services Act*;

(c) amounts payable to officers and non-commissioned members as defined in subsection 2(1) of the *National Defence Act* and to members as defined in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, on account of salary, wages, pay and pay and allowances; and

(d) amounts payable under the *Canadian Forces Superannuation Act*, as well as any regulations made under that Act.

Period of accumulation

(2) The amounts payable accumulate during the following periods:

Règlement sur les sommes de peu de valeur

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Somme réputée nulle

2 Pour l'application du paragraphe 155.2(1) de la Loi, la somme est fixée à :

a) 0,99 \$ pour toute somme à payer par Sa Majesté du chef du Canada aux termes du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ainsi que des règlements pris en vertu de ces lois;

b) 2 \$ dans les autres cas.

Exception — sommes cumulées

3 (1) Malgré l'article 2, les sommes à payer par Sa Majesté du chef du Canada énumérées ci-après sont cumulées pour la période visée aux alinéas (2)a) ou b), selon le cas :

a) les sommes à payer aux termes du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur le bien-être des vétérans*, de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi sur les pensions* et de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* ainsi que des règlements pris en vertu de ces lois;

b) les sommes à payer au titre des pouvoirs conférés au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux par les articles 12 et 13 de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*;

c) les sommes à payer aux officiers et aux militaires du rang, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale* ou aux membres, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, à titre de traitements, salaires ou allocations;

d) les sommes à payer aux termes de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ainsi que des règlements pris en vertu de cette loi.

Période de cumul

(2) Les sommes sont cumulées sur les périodes suivantes :

(a) in the case of amounts referred to in paragraph (1)(a), for a period of up to 12 months after the day on which they become payable;

(b) in the case of amounts referred to in paragraphs (1)(b) to (d), for a period of up to 12 months after the day on which they become payable or until the end of the calendar year in which they became payable, whichever comes first.

Payment

(3) If at any time during the period referred to in paragraph (2)(a) or (b) the accumulated amount exceeds the applicable threshold, payment will be made within 30 days after that time.

No payment

(4) Subject to paragraph 4(d), if the accumulated amount does not exceed the applicable threshold at the end of the period referred to in paragraph (2)(a) or (b), it is deemed nil under subsection 155.2(1) of the Act.

Circumstance for accumulation

(5) For the purposes of subsection (1), only amounts payable to the same recipient that are of the same type or payable under the same program, legislation or regulation may accumulate.

SOR/2017-161, s. 10.

Exemption

4 Subsection 155.2(1) of the Act does not apply to the following amounts:

(a) amounts payable by or to Her Majesty in right of Canada in currencies other than Canadian dollars;

(b) user fees as defined in section 2 of the *User Fees Act*;

(c) immediate payments in exchange for goods and services; and

(d) amounts that are requested in writing by the recipient, if the request is sent to the appropriate Minister within 12 months after the day on which the amount becomes payable.

April 1, 2015

5 These Regulations come into force on April 1, 2015.

a) s'agissant des sommes visées à l'alinéa (1)a), pour une période d'au plus douze mois suivant la date à laquelle elles sont devenues exigibles;

b) s'agissant des sommes visées aux alinéas (1)b) à d), pour une période d'au plus douze mois suivant la date à laquelle elles sont devenues exigibles ou jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle les sommes sont devenues exigibles, selon la première de ces éventualités à se présenter.

Paielement

(3) Si, à un moment donné au cours de la période visée aux alinéas (2)a) ou b), les sommes cumulées sont supérieures au seuil applicable, le paiement est effectué dans les trente jours suivant ce moment.

Aucun paiement

(4) Sous réserve de l'alinéa 4d), si, à la fin de la période visée aux alinéas (2)a) ou b), les sommes cumulées sont égales ou inférieures au seuil applicable, les sommes sont réputées nulles conformément au paragraphe 155.2(1) de la Loi.

Circonstances – cumul

(5) Pour l'application du paragraphe (1), ne peuvent être cumulées que les sommes qui sont à payer à un même bénéficiaire qui sont de même nature ou qui sont à payer dans le cadre d'un même programme ou d'une même loi ou d'un même règlement.

DORS/2017-161, art. 10.

Exemption

4 Le paragraphe 155.2(1) de la Loi ne s'applique pas :

a) aux sommes à payer par ou à Sa Majesté du chef du Canada dans une devise autre que le dollar canadien;

b) aux frais d'utilisation au sens de l'article 2 de la *Loi sur les frais d'utilisation*;

c) aux paiements immédiats faits en échange de biens et de services;

d) aux sommes demandées par écrit par le bénéficiaire, si la demande a été envoyée au ministre compétent dans les douze mois suivant la date à laquelle elles sont devenues exigibles.

1^{er} avril 2015

5 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.